

de la Marine, sis à Papeete (Faroute), il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de divers objets condamnés, tels que :

Couvertures — Lampes — Fauteuils — Capotes en drap — Gilets de flanelle — Chaussures — Chapeaux — Tabac à fumer — Touques en grès — Mâts — Poulies — Avirons — Barils et barriques — Boucées à ancres — Caisnes en bois — Bouilles en fer-blanc — Manches en cuir — Cordages en fil de fer zingué — Aussières — Cordages pour fourrures — Voiles pour goëlettes — Tentes en toile — Drosses — Jumelle — Etc., etc.

Les prix d'adjudication, augmentés de 6 p. 0/0 pour tous frais, seront payés comptant immédiatement après la vente et avant livraison.

Nulle enchère au-dessous de 0 fr. 50 ne sera admise et il ne sera reçu aucune réclamation après la vente. 2—2

Service de la Prison.

Le samedi 24 décembre courant, à 2 heures de l'après-midi, il sera procédé, dans le cabinet du Directeur de l'Intérieur, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, de la fourniture des vivres et du bois à brûler nécessaires au service de la prison pendant les années 1888 et 1889.

On peut prendre connaissance du cahier des charges au 1^{er} bureau de la Direction de l'Intérieur.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

RÔLE DE LA HAUTE-COUR TAHITIENNE.

Te mau ohipa e rave hia e te Eaava raa rahi tahiti i te mau mahana i faaite hia i muri nei.

Dates. Te mahana.	Noms des parties. Te ioa o na fatu maro.	Noms des terres en litige. Te ioa o te mau fenua e maro hia.
4^e Session 1887 — Putuputu raa maha 1887.		
15 titema 1887, i te hora 4 i te ahiahi.	Maoake a Kanoho t., e tia i Tuuhora (Anaa), e a Teata a Maru t., e tia i Temarie (Anaa), e o Teura a Tuani t., e tia i Temarie (Anaa) e o Euz a Tuhoet., e tia i Temarie (Anaa).	No te fenua ra o Koputika, te vai i Temarie (Anaa).
16 titema 1887, i te hora 4 i te ahiahi.	Farius a Bili t., e tia i Niau (Tuamotu), e o Jovaea a Tahinuati t., e tia i Niau (Tuamotu).	No na fenua ra o Hupo, Tetamanu, Tehuiaia e o Teareva, te vai anae i Niau (Tuamotu).
20 titema 1887, i te hora 4 i te ahiahi.	Araitua a Roie v., e tia i Faaa, e o Tuarae a Taie t., e tia i Faaa.	o te fenua ra o Atinahie rahi, te vai i Faaa.
20 titema 1887, i te hora 4 i te ahiahi.	Mahi a Temaiatea v., e tia i Puuaania, e o Faaratua a Teriipura v., e tia i Puuaania.	No te reni e ta'a'i i rotopu i na fenua ra o Tetaioparua e o Verohi, te vai anae i Puuaania.
21 titema 1887, i te hora 4 i te ahiahi.	Uraraa a Taamato v., e tia i Pare, e o Teura a Teahuahu v., e tia i Pare.	No te reni e ta'a'i i rotopu i na fenua ra o Rahufenua e o Fara-fatu, te vai anae i Pare.
21 titema 1887, i te hora 4 i te ahiahi.	Teura a Teahuahu v., e tia i Pare, e o Uraraa a Tamato v., e tia i Pare.	No te reni e ta'a'i i rotopu i na fenua ra o Rahufenua e o Fara-fatu, te vai anae i Pare.
22 titema 1887, i te hora 4 i te ahiahi.	Toimata a Opuraino v., e tia i Vairão, e o Taohia a Tevācarai v., e tia i Vairão.	No na fenua ra o Farefau e o Vainia, te vai anae i Vairão.
23 titema 1887, i te hora 8 i te poipoi.	Vahineuratus Paitoru a Matavera v., e tia i e o Tuarii a Tautabaa v., e tia i	No te reni e ta'a'i i rotopu i na fenua ra o Teruabana e o Tetahora, te vai anae i Puuaania.

ADMINISTRATION DE LA MARINE

Concours pour l'emploi de commis de 3^e classe.

Conformément à la dépêche ministérielle du 3 septembre 1887, un concours pour l'obtention de l'emploi de commis de 3^e classe du commissariat de la marine, affecté au service des colonies, sera ouvert à Papeete le lundi 9 janvier 1888.

Le traitement attribué à cet emploi est de 2,500 fr. sur le pied colonial et de 1,400 fr. sur le pied d'Europe.

Pourront prendre part au concours :

1^o Les employés servant dans les bureaux du commissariat dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret du 20 avril 1875 ;

2^o Les officiers mariniers et sous-officiers des corps de troupes de la marine libérés du service ;

3^o Les sous-officiers de l'armée de terre libérés du service.

Les candidats devront être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, à moins qu'ils ne comptent des services antérieurs qui leur permettent de réunir à 56 ans le nombre d'années de service exigé pour l'obtention d'une pension de retraite.

Ils devront produire les pièces suivantes :

1^o Une expédition de leur acte de naissance ;

2^o Un certificat constatant les services qu'ils auraient rendus dans l'une des carrières publiques ;

3^o Un certificat de bonne vie et mœurs ;

4^o Un certificat du conseil de santé constatant qu'ils sont propres au service ;

5^o Les diplômes universitaires dont ils pourraient être pourvus ;

6^o Un extrait de leur casier judiciaire sur papier libre.

La liste qui est ouverte au secrétariat du Chef du service administratif, où devront être déposées toutes les pièces énoncées ci-dessus, sera close le 26 décembre 1887.

Tous les renseignements relatifs au programme du concours, ou à l'organisation du personnel des agents du commissariat de la marine, seront fournis au secrétariat du Chef du service administratif. 4—4

Papeete, le 8 décembre 1887.

Il résulte d'une lettre adressée par l'Amiral au Gouverneur que le *Duquesne* est arrivé à San Francisco le 27 octobre dernier après une bonne traversée. L'Amiral a toujours l'intention de revenir à Tahiti avant la fin de l'année.

Tout allait bien à bord.

M. Bonnet, chef de bureau de 1^{re} classe des Directions de l'Intérieur, a obtenu une prolongation de congé de 3 mois pour affaires personnelles, du 16 septembre au 15 décembre 1887.

M. Crouzet (Henri), chef du service des Travaux publics à Tahiti, est nommé Administrateur de 1^{re} classe pour servir à Sainte-Marie de Madagascar, en remplacement de M. Dodun de Kéroman.

M. Pêcheur (Frédéric), ancien conducteur principal des Ponts et Chaussées en Nouvelle Calédonie, est nommé, en cette qualité, pour occuper les fonctions de chef du service des Travaux publics à Tahiti.

CHAMBRE DE COMMERCE DE PARIS

Ecole des hautes études commerciales.

Paris, le 12 septembre 1887.

Monsieur le Gouverneur,

La Chambre de commerce de Paris a fondé en 1881, une *Ecole des hautes études commerciales*, qui est aujourd'hui en pleine prospérité et sur laquelle nous avons l'honneur d'appeler d'une façon toute particulière votre bienveillante attention.

Cette école occupe une superficie de plus de 600 mètres carrés et reçoit des *internes* et des *externes*.

Chaque élève interne à sa chambre aménagée avec tout le confortable nécessaire.

Une école préparatoire annexée à l'Ecole des hautes études commerciales reçoit les élèves qui ont besoin de compléter leurs études préliminaires et de se perfectionner dans la langue française. Elle les prépare ainsi à suivre avec fruit les cours normaux, et son enseignement répond tout à fait aux exigences des jeunes étrangers qui veulent faire, en France, leurs études commerciales.

Connaissant, Monsieur le Gouverneur, tout l'intérêt que vous portez au développement de notre commerce international, la Chambre de commerce de Paris a pensé que vous voudriez bien l'aider de votre influence pour faire connaître, soit aux négociants français de votre résidence, soit aux commerçants étrangers, une école qui semble devoir répondre à toutes les exigences.

Leurs enfants y trouveraient une direction commerciale très pratique, en même temps que des soins tout spéciaux et une aide puissante pour l'étude de la langue française.